

## Arrêt

n° 102 430 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant de la famille de son compagnon décédé en République Démocratique du Congo.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment à l'absence de démarche de la requérante afin de solliciter une protection aux autorités du pays dont elle a la nationalité. Pour ce faire, nonobstant le fait qu'elle soit installée en République Démocratique du Congo depuis 1993, et que les événements invoqués à l'appui de sa demande de protection aient eu lieu sur le territoire congolais, la partie défenderesse constate la nationalité burundaise de la requérante, et analyse donc les craintes par rapport à ce dernier Etat. Elle relève ainsi une absence de démarche de la requérante afin d'y trouver une protection. Elle relève encore que les craintes alléguées par rapport au Burundi, tenant à

l'assassinat de son père en 1993, ne sauraient justifier cette absence de démarche dans la mesure où elles manquent d'actualité. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « *bien que [la requérante] évoqu[e] la qualité de réfugié obtenue par [sa] sœur [...], il y a lieu de constater que ce statut lui a été accordé pour des raisons autres que celles qu'[elle] invoqu[e] à l'appui de sa demande* ».

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2<sup>o</sup> « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

En l'espèce, bien que les événements à l'origine de la demande de protection internationale de l'espèce se situent en République Démocratique du Congo, Etat sur le territoire duquel la requérante résidait depuis son enfance, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé le récit à l'égard du Burundi qui est l'Etat dont elle a la nationalité. Le Conseil constate encore que la partie requérante a expliqué ne pas avoir cherché à se placer sous la protection des autorités burundaises en raison de craintes qu'elle entretient quant à celles-ci, et qui auraient été la raison de son départ pour le Congo. En effet, la partie requérante soutient ne pas pouvoir retourner au Burundi en raison de l'assassinat de son père (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12 novembre 2012, pp. 4, 5, et 14 à 15). Le Conseil constate également que la requérante a évoqué la situation de sa sœur de façon constante dès le début de la procédure (dossier administratif, pièce n°11, questionnaire et déclaration remplis à l'Office des Etrangers du 27 septembre 2012, pp. 6 et 7), et lors de son audition devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12 novembre 2012, p. 16) notamment par l'intermédiaire de son avocat (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12 novembre 2012, p.18). Cet élément du cas d'espèce est une nouvelle fois évoqué en termes de requête où il est soutenu que « *sa sœur avait été reconnue réfugiée parce qu'elle était arrivée en Belgique à cette période là et dans ses déclarations, avait invoqué entre autres problèmes, l'assassinat de son père dans les événements de 1993 au Burundi* ».

Toutefois, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune pièce relative à la demande de protection internationale de la sœur de la requérante, en sorte qu'il y manque un élément essentiel du cas d'espèce au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> précité.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 novembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT